

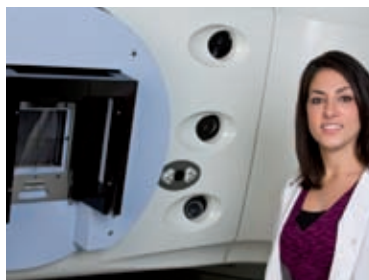


# la RADIOPROTECTION

les obligations  
de l'employeur

# 1 Réglementation

Décret n°2003-296 du 31 mars 2003 modifié par le décret n°2007-1570 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.



# 2 Déclaration et contrôles

- Déclarer la source à l'Autorité de Sûreté Nucléaire ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)), validité 5 ans.
- Contrôler la source à la réception.
- Contrôler la source lors de la première utilisation.
- Contrôler la source en cas de modifications d'installation.
- Faire réaliser les contrôles par un organisme agréé et la PCR (voir tableau ci-dessous).

## PERIODICITE DES CONTROLES TECHNIQUES ET D'AMBIANCE

Contrôles	Externe Organisme agréé	Interne PCR
Technique des sources	annuel	mensuel
Ambiance	annuel	mensuel
Gestion des sources radiocatives	triennal	annuel

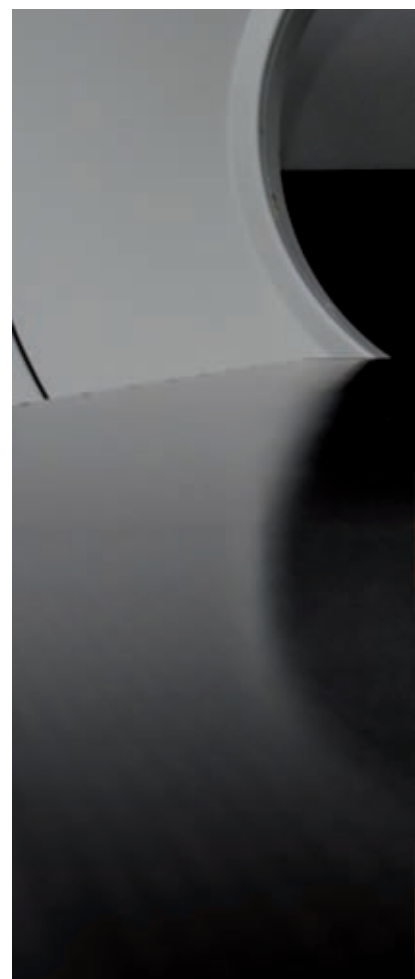
# 3 Personne Compétente en Radioprotection (PCR)

- Désigner une PCR pour toute entreprise délivrant des rayonnements ionisants.
- Former la PCR et réactualiser sa formation tous les 5 ans.
- La PCR peut être commune à plusieurs entreprises.

## La PCR doit :

- Etablir le zonage après études de postes.
- Afficher les modalités d'accès aux zones.
- Afficher les consignes de radioprotection.
- Former le personnel aux risques des rayonnements ionisants.
- Rédiger les fiches d'exposition pour chacun des salariés exposés.

L'ensemble des actions de la PCR est sous  
**la responsabilité de l'employeur.**





## 4 Zonage

■ Arrêté zonage du 15 mai 2006, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, est entré en vigueur depuis le 15 décembre 2006.

■ Défini par la PCR sous la responsabilité de l'employeur après évaluation des risques (voir tableau au dos).

## 5 Obligations vis-à-vis des salariés






- Rédiger une liste nominative des salariés exposés (SMR).
- Adresser au médecin du travail les fiches individuelles d'exposition des salariés.
- Réaliser les dosimétries passives ou actives selon l'exposition.
- Rédiger l'attestation d'exposition à remettre au départ du salarié.
- Former les salariés exposés ; la formation est à renouveler tous les 3 ans.

## 6 En cas d'incident ou d'accident



Contactez la division territoriale compétente de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

## CLASSEMENT DES ZONES

Zone de travail	Publique	Surveillée	Contrôlée Accès réglementé	Contrôlée Accès spécialement réglementé	Contrôlée Accès spécialement réglementé	Contrôlée Accès interdit
Pictogramme						
Limites	Dose efficace DEF < 1mSv/an	Dose efficace 1 < DEF < 6mSv/an	Dose efficace 6 < DEF < 20mSv/an	Débit de dose > 0,025mSv/h	Débit de dose > 2mSv/h	Débit de dose > 100mSv/h
Accès aux personnels Catégorie A	Illimité	Illimité	Illimité	Limité	Très limité	Exceptionnel
Accès aux personnels Catégorie B	Illimité	Illimité	Limité	Très limité	Interdit	Interdit
Accès au public	Illimité	Limité	Exceptionnel	Interdit	Interdit	Interdit
Formalités d'entrée	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Registre d'entrée-sortie	Barrière matérielle infranchissable sauf double autorisation*
Dosimétrie pour accès	Aucune	Passive	Passive et opérationnelle	Passive et opérationnelle	Passive et opérationnelle	Passive et opérationnelle

\*Autorisation du chef d'établissement et de la PCR

## CLASSEMENT DES PERSONNES

VALEUR LIMITE SUR 12 MOIS CONSÉCUTIFS EN FONCTION DU CLASSEMENT			
Classement	Dose efficace corps entier	Dose équivalente mains, avant bras...	Dose équivalente cristallin
catégorie A	DEF > 6 mSv/an	DEq > 150 mSv/an	DEq > 45 mSv/an
catégorie B	1 < DEF < 6 mSv/an	DEq < 150 mSv/an	15 < DEq < 45 mSv/an

Cas particuliers :

- Jeunes de moins de 18 ans : seulement en catégorie B.
- Femmes enceintes : seulement en catégorie B mais exposition au maximum de 1 mSv/an jusqu'à l'accouchement.
- Femmes allaitantes : seulement en catégorie B mais retrait du poste en cas de risque d'exposition interne.



SERVICE INTERENTREPRISES DE MÉDECINE ET SANTÉ AU TRAVAIL  
38 chemin de Sabalce - 64100 BAYONNE  
Téléphone : 05 59 58 38 80 • Fax : 05 59 63 23 58  
[www.simetra.fr](http://www.simetra.fr)